

remettre les honoraires qu'il se sera fait payer pour ces dernières entrées.—*Marchand v. Marchand, & Ryland, mis en cause, Mathieu, J.*, 28 juin 1887.

Libelle—Dommages.

Jugé:—Que la publication par un journal de l'article suivant: "*Heureusement que les voyous qui ont crié et hurlé n'étaient pas des électeurs du comté. Les rouges avaient fait monter là une cinquantaine de repris de justice, à la tête desquels se distinguait un charretier du nom de Sabourin qui a déjà purgé une sentence de six mois à la prison commune de Montréal pour parjure. C'est à ces gibiers que les honnêtes gens doivent de n'avoir pas pu entendre paisiblement la discussion hier soir,*" constitue un libelle, pour lequel le journal a été condamné à \$50 de dommages et dépens d'une action de \$100.—*Sabourin v. La Cie. d'imprimerie et de publication du Canada, Würtele, J.*, 5 nov. 1887.

Taxes municipales — Prescription — Rôle de Cotisation—Avis préalable—Délégation de pouvoir—Règlement général.

Jugé:—1o.—Que les taxes municipales spéciales imposées pour la construction d'égoût dans la Cité de Montréal ne sont pas des taxes ordinaires et n'entrent pas dans la catégorie des fruits civils échéant jour par jour, et que, par suite, elles ne sont sujettes à aucune prescription particulière et ne peuvent se prescrire que par trente ans.

2o.—Que pour le prélèvement de ces taxes, le Conseil de la Cité de Montréal peut déléguer ses pouvoirs à un de ses officiers municipaux.

3o.—Que pour la confection de travaux publics de même nature dans la Cité de Montréal, il n'est pas nécessaire de faire un règlement particulier pour chaque cas; un règlement général, fait par le Conseil sur la recommandation d'un de ses comités, est suffisant.

4o.—Qu'il n'est pas nécessaire que la Cité de Montréal donne avis préalablement à la construction d'égoûts qu'elle fait faire dans les rues, mais que l'avis qu'elle donne aux propriétaires de relier leur conduit privé à l'égoût public est suffisant.

5o.—Qu'une résolution du Conseil de la Cité de Montréal doit être contestée dans le délai de trois mois.—*La Cité de Montréal v. Cuvillier et al., Loranger, J.*, 30 nov. 1887.

Séparation de corps — Demande distincte de séparation de biens—Avis public—Art. 974 C. P. C.

Jugé:—Qu'il est nécessaire de donner dans les journaux et dans la Gazette Officielle, l'avis requis par l'article 974 du Code de Procédure Civile, lorsque dans une action en séparation de corps la partie demanderesse demande distinctement la séparation de biens.—*Pilon v. Vinet dit Laplante, Jetté, J.*, 7 déc. 1887.

Jugement ex parte devant le protonotaire—C. P. C. articles 89, 90, 91—Avis d'inscription au défendeur.

Jugé:—Que pour les jugements rendus *ex parte* par le protonotaire, en vertu des articles 89, 90, 91, du Code de Procédure Civile, il n'est pas nécessaire de donner avis au défendeur de l'inscription pour jugement.—*Dalbec v. Dugas et al.*, en révision, Johnson, Rainville, Laframboise, J.J., 29 nov. 1879.

Tuteur—Action en destitution de tutelle—Capitiaux du mineur.

Jugé:—Que bien que l'action en destitution de tutelle n'enlève pas au tuteur l'administration des biens du mineur, il est de principe de ne pas lui laisser la disposition des capitaux tant que cette action est pendante.—*Lebeuf v. La Cie. du Grand Tronc, et Dépatie, Jetté, J.*, 17 décembre 1887.

RECENT ENGLISH DECISIONS.

Prescription.—Where a debtor against whom a writ has issued within six years dies, and the creditor begins a fresh action within a year of probate but outside the six years, the debt is not barred.—*Swindell v. Bulkeley*, 56 Law J. Rep. Q. B. 613.

An amendment to a statement of claim by adding a cause of action not barred by the Statute of Limitations when the writ of summons was issued, but barred at the time of the amendment, ought not to be allowed.—*Weldon v. Neal*, 56 Law J. Rep. Q. B. 621.